

EYKON AG : CONDITIONS GÉNÉRALES

1. GÉNÉRAL

1.1 Ces termes et conditions (« **Conditions** ») avec l'ordre de commande (« **Ordre** »), la confirmation de l'Ordre d'**EYKON AG** (« **EYKON** ») selon la clause 1.2 et toutes les annexes expressément incluses constituent l'ensemble du contrat (« **Contrat** ») entre EYKON et le client concernant la fourniture de Biens et/ou la fourniture de Services. Elles supplantent toutes les déclarations, négociations, accords et autres communications antérieures concernant le sujet du présent.

1.2 Ces Conditions s'appliquent uniquement aux clients qui n'agissent pas en tant que consommateurs au sens de la loi applicable. Elles s'appliquent à toutes les commandes passées par le client pour la fourniture de Biens et/ou Services, que ces commandes soient passées sous un accord-cadre ou individuellement. Chaque commande constitue une offre du client pour conclure un Contrat, qu'EYKON peut accepter ou refuser à sa seule discrétion ; une commande ne sera considérée comme acceptée que sur confirmation écrite ou électronique de commande par EYKON. Si la commande s'écarte de quelque manière que ce soit de ces termes et conditions (y compris dans les cas où le client fait référence à ses propres termes et conditions dans la commande ou ailleurs), cette déviation sera inefficace sauf si elle est expressément approuvée par écrit par EYKON et les termes et conditions générales du client ne s'appliqueront pas à l'objet du Contrat.

1.3 Aux fins du Contrat, les commandes, les confirmations de commande, les factures et autres documents émis dans le cadre d'un Ordre ne sont valables que s'ils sont transmis par écrit et/ou par voie électronique, y compris, mais sans s'y limiter, l'e-mail, les portails d'approvisionnement électroniques ou d'autres réseaux de communication électronique.

1.4 Dans ces Conditions, les termes suivants signifient : (a) « **Biens** » désigne tous les produits, composants, pièces détachées, équipements, supports de logiciels et documents associés commandés par le client et fournis par EYKON ; (b) « **Services** » désigne tous les services fournis par EYKON ou par des tiers engagés par EYKON, y compris le conseil, l'ingénierie, les services de projet, l'installation, la mise en service, la maintenance, le soutien, la formation, le développement, la configuration et d'autres services similaires relevant du contrat d'entreprise ou du mandat ; (c) « **Produits de travail** » désigne tout rapport, concept, documentation, configuration, produit de travail ou autre livrable qu'EYKON prépare pour le client dans le cadre des Services ; (d) « **Jour ouvrable** » désigne un jour où les banques sont ouvertes en Suisse ; et (e) « **Groupe** », à l'égard d'une société, de cette société, de ses filiales et sociétés mères, ainsi que des filiales de cette société mère.

2. PRIX

2.1 Le prix des Biens et/ou Services correspond au prix indiqué dans la confirmation de commande. Si aucun prix n'est spécifié dans la confirmation de commande, les prix sont basés sur la liste de prix actuelle d'EYKON. Les listes de prix peuvent être modifiées par EYKON avec un délai de préavis d'au moins un mois pour le client. Les prix peuvent être liés à la taille des lots, aux quantités minimales de commande, aux quantités minimales de livraison ou aux volumes de service minimums ; si une commande ne répond pas à ces exigences, des surcharges peuvent s'appliquer.

2.2 Sauf indication contraire, tous les prix indiqués sont exclusifs des taxes sur les ventes, la valeur ajoutée ou autres taxes prélevées sur la vente des Biens et/ou Services (« **Taxe de vente** »). Si une Taxe de vente est due sur un service fourni dans le cadre du Contrat, EYKON facturera cette Taxe de vente au client en plus du prix des Biens et/ou Services.

2.3 EYKON a le droit d'augmenter le prix des Biens et/ou Services par avis au client jusqu'à trente (30) jours avant la livraison ou la performance afin de refléter des augmentations de coûts démontrables hors du contrôle d'EYKON, y compris les fluctuations du taux de change, l'augmentation des taxes et des droits, ainsi que l'augmentation des coûts de main-d'œuvre, des matériaux, de l'énergie, du transport, de la fabrication ou des achats. Si l'augmentation du prix dépasse cinq pour cent (5 %) du prix initial, le client a le droit d'annuler la commande concernée par déclaration écrite dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis.

3. PAIEMENT

3.1 EYKON a le droit de facturer au client pour toute commande, livraison partielle ou service partiel au moment de la livraison ou de la performance, ou à tout moment ultérieur.

3.2 Le client doit payer le montant total indiqué sur la facture sans déduction dans les trente (30) jours suivant la date de la facture en fonds compensés. **La compensation des créances du client avec celles d'EYKON est exclue, sauf si la créance du client a été reconnue par écrit par EYKON ou a été légalement établie.** EYKON a le droit de compenser ses créances envers le client avec ses dettes envers ce dernier.

3.3 Les plaintes concernant la facture ne libèrent pas le client d'un paiement complet et à temps conformément à la clause 3.2 (« Payer d'abord, contester ensuite »). Le paiement ne vaut pas reconnaissance de la créance. Le client peut contester la facture dans les soixante (60) jours suivant la date de la facture par écrit et en exposant les raisons ; EYKON examinera la réclamation dans un délai de trente (30) jours et remboursera rapidement tout montant facturé à tort. Si aucune plainte n'est déposée à temps, la facture est considérée comme approuvée. Si EYKON rejette la plainte, le client se réserve le droit de la faire valoir devant le tribunal. En tout cas, les réclamations en vertu du droit impératif sont réservées.

3.4 Si le client n'a pas effectué le paiement conformément à cette clause 3 malgré un rappel écrit et un délai de grâce raisonnable de quatorze (14) jours, tous les montants dus par le client à EYKON dans le cadre de la même relation contractuelle deviendront immédiatement exigibles et payables.

3.5 EYKON a le droit de suspendre la livraison des Biens et/ou la fourniture de Services, en tout ou en partie, ou d'annuler les commandes qui n'ont pas encore été honorées si le client ne procède pas à un paiement dû malgré un rappel ; les droits et recours supplémentaires d'EYKON sont réservés.

3.6 En plus des droits d'EYKON prévus par le Contrat, si le client ne paie pas avant la date d'échéance, des intérêts seront dus sur tous les montants dus et à payer mais non encore payés, de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif. Le taux d'intérêt est de 5 % par an et est calculé quotidiennement. De plus, le client remboursera EYKON pour tous les frais et dépenses engagés par EYKON lors du recouvrement des paiements dus en vertu du Contrat, y compris les frais juridiques raisonnables.

4. BIENS

4.1 Livraison et acceptation

4.1.1 Sauf accord écrit contraire des parties (le format texte, par exemple un e-mail, suffit), la livraison de chaque commande de Biens a lieu DDP (Incoterms en vigueur) à l'usine, entrepôt ou autre lieu de transfert spécifié dans la confirmation de commande. Si la confirmation de commande ne précise pas de lieu de livraison, le lieu de livraison sera considéré comme le siège social d'EYKON.

4.1.2 Si les parties s'accordent sur un autre terme de livraison (par exemple EXW, Incoterms 2020), ce terme de livraison convenu s'appliquera. Les coûts de transport, d'emballage, d'assurance, de dédouanement ainsi que d'exportation et d'importation, que le terme de livraison convenu n'impose à aucune partie, seront supportés par le client.

4.1.3 Le client doit inspecter les Biens immédiatement après la livraison. Les défauts évidents, les livraisons incorrectes ou les écarts de quantité doivent être communiqués par écrit à EYKON dans les sept (7) jours suivant la livraison ; les défauts cachés doivent être signalés de la même manière dans les sept (7) jours suivant leur découverte. La notification doit décrire le défaut de manière compréhensible. Si le client ne fournit pas un avis en temps voulu ou formel, les Biens

seront considérés comme ayant été approuvés pour le défaut en question, sauf disposition contraire du droit impératif applicable.

4.1.4 Le délai de livraison ou de service indiqué dans la confirmation de commande n'est qu'une estimation et n'est pas contraignant, sauf s'il a été expressément convenu par écrit comme contraignant. Si EYKON propose une livraison express ou un service prioritaire pour une commande, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer. EYKON peut exécuter des commandes par livraison partielle ou par services partiels, qui peuvent être facturés et payés séparément. Les références dans le Contrat à un Ordre doivent également être considérées comme des références à des livraisons partielles ou à des Services partiels, le cas échéant.

4.1.5 Le délai de livraison d'une commande sera prolongé d'une durée raisonnable en cas de : (a) force majeure (y compris des perturbations de transport, de chaîne d'approvisionnement ou de logistique non causées par EYKON) ; (b) retards causés par le client ou un tiers dont le client est responsable ; et (c) les demandes de modification des clients. Si la livraison est retardée ou suspendue pour des raisons causées par le client ou un tiers attribuable au client, le client remboursera EYKON pour tous les frais, dépenses et dommages supplémentaires encourus par EYKON à la suite de ce retard ou suspension.

4.1.6 Si EYKON a expressément confirmé une date de livraison comme contraignante conformément à la clause 4.1.4 et qu'une pénalité contractuelle a été expressément convenue, et si ce délai est dépassé – en tenant compte de toute prolongation du délai en fonction de la clause 4.1.5 – exclusivement du fait d'EYKON, le client peut, après l'expiration non utilisée d'une période de grâce écrite de quatorze (14) jours, réclamer une pénalité contractuelle équivalente à un pour mille (0,1 %) de la valeur nette des Biens retardés par jour de retard, mais pas plus de cinq pour cent (5 %) de cette valeur nette totale. La pénalité contractuelle est le recours exclusif du client en raison du retard de livraison en question. Dans le cas des livraisons partielles selon la clause 3.1, la pénalité contractuelle est calculée uniquement en fonction de la valeur nette de la livraison partielle retardée respective.

4.1.7 Si le client n'accepte pas les Biens dans les sept (7) jours suivant la notification par EYKON de la disponibilité au lieu de livraison convenu, et que cela ne concerne pas une force majeure au sens de la clause 1.5 ni un cas de rupture de contrat par EYKON, alors (a) la livraison est considérée comme ayant eu lieu à l'expiration de ce délai et le risque sera transféré au client, dans la mesure où il n'a pas déjà été transféré conformément aux conditions de livraison convenues ; (b) EYKON a le droit de stocker les Biens aux frais et risques du client ou de les faire entreposer par un tiers et de facturer au client les coûts raisonnables associés (y compris l'assurance) ; le droit au remboursement prévu à la clause 4.1.5 demeure réservé ; et (c) le prix d'achat devient dû dans la mesure où il n'a pas déjà été dû.

4.1.8 Si le client ne prend pas non plus livraison des Biens dans les trente (30) jours suivant la notification conformément à la clause 4.1.7 EYKON peut fixer au client un délai de grâce final de quatorze (14) jours par écrit, assorti d'un avertissement de réalisation. Après l'expiration non utilisée de cette période de grâce, EYKON a le droit de vendre les Biens de la meilleure manière possible de gré à gré ou de les exploiter autrement. Le produit de la vente sera crédité au client après déduction de tous les frais de stockage, de réalisation et de retard ; un manque à gagner ainsi que les coûts non couverts sont à la charge du client. Les autres droits légaux d'EYKON, en particulier la résolution du Contrat et les dommages-intérêts, sont réservés.

4.2 Garantie

4.2.1 Garantie. Pour les Biens, EYKON garantit pendant douze (12) mois à compter de la livraison que les Biens respectent substantiellement la spécification convenue et sont exempts de défauts de matériaux, de conception ou de fabrication importants. Pour les Biens réparés ou remplacés, la période de garantie ne se poursuit que pour la durée restante de la garantie initiale.

4.2.2 Remède. Si un Bien est défectueux pendant la période de garantie et que le client a rempli ses obligations d'inspection et de réclamation conformément à la clause 4.1.3 EYKON procédera, à sa discrétion, à une réparation, un remplacement ou un crédit approprié. La condition préalable est que le client (a) cesse immédiatement d'utiliser les Biens concernés, dans la mesure du raisonnable ; (b) offre à EYKON une opportunité raisonnable d'examiner les Biens ; et (c) restitue les Biens prétendument défectueux à EYKON à la demande de ce dernier. Les coûts du retour sont initialement supportés par le client ; si le défaut contesté s'avère couvert par la garantie, EYKON remboursera le client pour les frais de retour raisonnables ainsi que pour les frais de renvoi des Biens réparés ou remplacés. Le client assume les coûts de démontage et de réinstallation, sauf convention contraire. Les Biens remplacés deviennent la propriété d'EYKON avec la livraison de remplacement.

4.2.3 Échec du remède. Si la réparation ou la livraison de remplacement échoue même lors de la seconde tentative ou si EYKON ne prévoit pas de remède dans un délai de grâce raisonnable fixé par écrit par le client, le client peut exiger une réduction du prix d'achat (réduction) ou la résiliation du Contrat (réhibition) pour les Biens concernés. En cas de réhibition, EYKON remboursera le prix d'achat payé pour les Biens concernés contre restitution simultanée de ceux-ci.

4.2.4 Exclusions de garantie. La garantie ne s'applique pas si : (a) le défaut est dû à une usure normale, des dommages intentionnels, une utilisation inappropriée, une négligence ou une installation, un stockage, un entretien ou des mesures de protection inappropriées par le client ou tout tiers dont le client est responsable ; (b) le client ou un tiers engagé par le client a modifié ou réparé les Biens sans le consentement écrit d'EYKON ; (c) l'écart par rapport à la spécification est dû à des modifications nécessaires pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires ; (d) EYKON a communiqué le défaut au client avant la livraison ; ou (e) le défaut est dû aux spécifications du client, aux systèmes côté client, à des produits tiers ou à une combinaison avec des Biens, matériaux ou Services non approuvés par EYKON.

4.2.5 Exclusivité. Les droits prévus à la présente clause 4.2 sont les droits exclusifs du client en raison de défauts matériels des Biens. Au-delà des spécifications convenues, EYKON ne fait aucune déclaration ; en particulier, aucune garantie n'est donnée quant à l'adéquation des Biens à un usage particulier, sauf si cet objectif a été expressément indiqué comme essentiel dans la confirmation de la commande. Les demandes qui ne peuvent être renoncées à l'avance en vertu du droit impératif sont réservées.

4.3 Transfert de risque et de propriété

4.3.1 Transfert de risque. Le risque des Biens sera transféré au client lors de la livraison ou, en cas de défaut d'acceptation, au moment où la livraison est réputée avoir eu lieu conformément à la clause 4.1.7.

4.3.2 Réserve de propriété. Les Biens restent la propriété d'EYKON jusqu'à ce que le paiement intégral soit effectué. EYKON peut faire inscrire la réserve de propriété au registre des pactes de réserve de propriété ; le client doit coopérer à l'enregistrement ainsi qu'à toutes les exigences formelles et de publicité exigées par la loi concernant l'emplacement des Biens pour la validité de la réserve et doit informer EYKON avant que les Biens ne soient acheminés dans un autre pays sous réserve de propriété.

4.3.3 Obligations jusqu'au transfert de propriété. Jusqu'à cette date, le client doit stocker les Biens séparément et de manière reconnaissable comme la propriété d'EYKON, sans les mettre en gage ni les grever, les assurer au moins à la valeur contractuelle et informer immédiatement EYKON de tout accès de tiers (saisie, séquestre) ainsi que de l'ouverture de procédures de faillite ou de concordat. Les créances contre l'assureur concernant les Biens sont par la présente cédées par le client à EYKON à titre de sûreté.

4.3.4 Revente ; Cession anticipée. La revente dans le cours normal des affaires est permise tant qu'il n'y a pas de défaut de paiement. Le client cède par la présente les créances de la revente à EYKON à titre de sûreté, dans la mesure des créances en cours d'EYKON. Il reste autorisé à percevoir en son nom jusqu'à sa révocation ; EYKON ne révoque pas tant que le client remplit ses obligations de paiement.

4.3.5 Retrait. Si le client ne paie pas malgré un rappel et un délai de grâce raisonnable, ou s'il viole des obligations contractuelles essentielles, EYKON peut se retirer du Contrat en question et exiger la restitution des Biens. Le client autorise EYKON à récupérer les Biens sur le lieu de stockage avec préavis dans la mesure permise par la loi. La facturation est effectuée conformément aux dispositions légales ; des dommages-intérêts supplémentaires sont réservés.

5. SERVICES

5.1 Objet de la performance. EYKON fournit des Services conformément à la confirmation de commande, à une description de service ou à toute autre spécification convenue par écrit. En l'absence d'une telle spécification, EYKON fournira les Services avec une expertise et un soin appropriés conformément aux normes du secteur. EYKON ne doit un certain résultat que si ce résultat a été expressément convenu par écrit comme obligation de résultat relevant du contrat d'entreprise ; sinon, les Services sont fournis comme des obligations de moyens.

5.2 Implication des clients. Le client doit fournir à EYKON toutes les informations, accès, participations, approbations, données, matériaux et personnes de contact dont EYKON a raisonnablement besoin pour la fourniture des Services en temps voulu. Les retards ou coûts supplémentaires dus à une coopération incomplète, tardive ou incorrecte du client donnent à EYKON droit à un ajustement approprié des dates, des prix et d'autres conditions contractuelles.

5.3 Tests et acceptation. Dans la mesure où une acceptation des Services ou des Produits de travail a été convenue, le client doit inspecter les Services en question immédiatement après leur mise à disposition. Le client doit déposer une plainte écrite et suffisamment détaillée dans les dix (10) Jours ouvrables en cas d'écarts importants par rapport à la spécification convenue. Si le client ne fait pas de réclamation en temps voulu, utilise le Produit de travail de manière productive ou refuse de l'accepter sans raison valable, le service en question est considéré comme accepté.

5.4 Niveaux de service. Les niveaux de service, les temps de réponse, les fenêtres de maintenance, la disponibilité, les crédits ou d'autres indicateurs clés de performance ne s'appliquent que s'ils sont expressément convenus dans la confirmation de commande, un accord de niveau de service ou une description de service.

5.5 Remède. Si les Services ou les Produits de travail ne respectent pas la spécification convenue et que le client en informe à temps et dans les formes requises conformément à la clause 5.3, EYKON va, à sa discrétion, réparer, ré-exécuter ou accorder un crédit approprié pour la partie défectueuse. EYKON a le droit d'examiner la réclamation au préalable dans un délai raisonnable ; le client doit fournir à EYKON les informations et l'accès nécessaires à cette fin.

5.6 Exclusivité ; Pas d'autres garanties. Les recours prévus par cette clause 5 sont les droits exclusifs du client en raison de Services ou de Produits de travail défectueux. Au-delà des spécifications convenues, EYKON ne garantit pas les Services ni les Produits de travail ; en particulier, aucune garantie n'est donnée quant à l'adéquation à un objectif particulier, sauf si cet objectif a été expressément indiqué comme essentiel dans la confirmation de la commande. Les réclamations qui ne peuvent être renoncées ou limitées à l'avance en vertu du droit impératif sont réservées, en particulier en cas d'intention illicite ou de négligence grave (art. 100, al. 1 CO) et en cas de tromperie délibérée.

5.7 Résiliation anticipée. Si un contrat de service est résilié prématurément sans qu'EYKON en soit responsable, le client doit (a) la rémunération pour tous les Services rendus jusqu'à la date de résiliation, (b) le remboursement des frais et coûts tiers engagés jusqu'à ce moment ainsi que les dépenses et coûts tiers qui ne peuvent plus être évités, et (c) dans le cas de montants forfaitaires convenus, une proportion correspondant au niveau de performance. Les Produits de travail commencés sont laissés au client dans l'état correspondant ; le droit d'usage selon la clause 8.1 ne découle que du montant de la rémunération versée pour cela.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1 Obligations générales et déclarations

6.1.1 Le client est responsable de l'inspection, du stockage, de l'installation, des essais et de la maintenance des Biens.

6.1.2 Le client garantit avoir fait appel à sa propre expertise pour sélectionner les Biens et/ou Services à acheter et pour évaluer leur adéquation à l'objectif prévu par le client et, dans la mesure permise par la loi et sous réserve de spécifications expressément convenues, ne s'est pas appuyé sur d'autres déclarations ou assurances d'EYKON que celles énoncées dans le Contrat.

6.2 Obligations du client à coopérer

6.2.1 Le client est tenu de fournir à EYKON toutes les prestations de coopération contractuellement convenues ou nécessaires à la fourniture correcte des Biens et/ou Services. Cela inclut, en particulier, la fourniture rapide d'informations, d'accès, d'autorisations, de données, de documents et de personnes de contact.

6.2.2 Dans la mesure où le client ne remplit pas ses obligations de coopération, ne le fait pas dans les délais ou ne les remplit pas correctement, et qu'EYKON est empêché ou entravé de fournir des Services en conséquence, EYKON est exempté de l'obligation correspondante d'exécution et n'est pas responsable des retards, défauts ou dommages qui en résultent. Le client reste tenu de verser la rémunération convenue conformément à la clause 3.

6.3 Indemnisation

Le client devra indemniser EYKON contre les réclamations de tiers, ainsi que contre les pertes, dommages, coûts et dépenses de défense juridique connexes, résultant de : (a) une mauvaise manipulation, une mauvaise utilisation ou une utilisation inappropriée des Biens ou Services en dehors des objectifs ou conditions d'exploitation convenus par le client ou tout tiers dont le client est responsable ; (b) informations incorrectes fournies par le client concernant les Biens, Services ou spécifications du client ; (c) modifications des Biens effectuées par le client ou en son nom, ou modifications effectuées par EYKON sur instruction du client ; (d) violations effectives ou présumées des droits relatifs aux Biens résultant de l'un des cas visés à la clause 8.4(a)-(d) 8.4 découlant des spécifications du client, des systèmes clients, des produits tiers ou des combinaisons non approuvées ; ou (e) la violation par le client de toute loi applicable ou du Contrat. L'indemnisation ne s'applique pas dans la mesure où la réclamation est imputable à EYKON.

6.4 Conformité

6.4.1 Le client garantit qu'il respectera en tout temps ses obligations énoncées dans le Contrat, en stricte conformité avec toutes les lois et réglementations applicables, y compris celles relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité.

6.4.2 Le client s'engage à se conformer au Code de conduite et au Code d'éthique d'EYKON communiqués de temps à autre et, le cas échéant, à s'assurer que les entités de son Groupe impliquées dans l'exécution du Contrat respectent ces dispositions.

6.4.3 Le client garantit qu'il n'a accordé, directement ou indirectement, aucun avantage monétaire inapproprié, commission, frais, rétrocession, rabais, cadeau, hospitalité ou autre avantage aux clients du client, aux cadres ou employés d'EYKON ou de tout autre tiers, qui enfreignent les réglementations anti-corruption ou de conformité applicables en lien avec le Contrat.

7. MODIFICATIONS

Le client peut demander une modification raisonnable d'un Ordre ou d'une commande de Services (« **Demande de modification** »), et EYKON déterminera, à sa seule discrétion, s'il accepte cette Demande de modification. Si EYKON accepte une Demande de modification, elle aura droit à un ajustement de prix approprié, à une prolongation des délais de livraison ou de service, ainsi qu'à l'ajustement d'autres conditions contractuelles. EYKON n'est pas obligé de commencer à mettre en œuvre une Demande de modification tant qu'un accord de modification n'a pas été approuvé par les deux parties spécifiant les ajustements.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 EYKON conserve tous les droits, titres et intérêts dans et sur les Biens, Services, Produits de travail, processus de fabrication, technologies, savoir-faire, procédés, logiciels, outils, modèles, spécifications, documentation, rapports et autres documents qu'EYKON crée, utilise ou met à disposition, y compris les marques, droits d'auteur, brevets, savoir-faire, conceptions, modèles utilitaires, noms commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle (« **Droits de Propriété Intellectuelle** »). EYKON accorde au client une licence non exclusive, non transférable, non sous-licenciable et exempte de redevances pour utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle dans la mesure où cela est nécessaire pour l'utilisation contractuelle des Biens, Services et Produits de travail. Cette licence n'inclut aucun droit d'ingénierie inverse, de décompilation ou d'analyse des Biens, logiciels ou technologies d'EYKON, sauf disposition contraire par la loi impérative.

8.2 EYKON défendra ou règlera, à sa discrétion et à ses frais, toute réclamation alléguant que des Biens ou Produits de travail livrés par EYKON portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le pays de livraison (« **Réclamation** »), et paiera tout montant finalement attribué, à condition que le client notifie rapidement EYKON par écrit de la Réclamation, ne fasse aucune concession ni règlement sans le consentement d'EYKON, accorde à EYKON le contrôle de la défense et du règlement, et coopère de manière appropriée pour défendre la Réclamation.

8.3 S'il s'avère que les Biens ou Produits de travail portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers dans le pays de livraison, EYKON peut, à sa discrétion, remplacer ou modifier les Biens ou Produits de travail concernés, obtenir un droit d'utilisation pour le client ou, si cela n'est pas économiquement raisonnable, retirer la prestation concernée et accorder un crédit approprié pour la partie concernée.

8.4 EYKON n'assume aucune responsabilité ni obligation en vertu des dispositions ci-dessus concernant les réclamations de propriété intellectuelle dans la mesure où la contrefaçon est attribuable à des Biens, Services ou Produits de travail qui : (a) ont été fournis conformément aux conceptions, spécifications, matériaux, informations ou instructions du client ou d'un tiers ; (b) ont été modifiés par quiconque autre qu'EYKON ; (c) sont utilisés en combinaison avec tout autre bien, matériel, système ou service, auquel cas aucune infraction ne serait survenue autrement ; ou (d) ne sont pas utilisés conformément au Contrat ou aux spécifications.

8.5 Dans la mesure permise par la loi, les dispositions ci-dessus concernant les réclamations de propriété intellectuelle constituent les obligations exclusives d'EYKON et les recours contractuels exclusifs du client en cas de violation présumée ou réelle des droits de propriété intellectuelle sur des Biens, Services ou Produits de travail.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

9.1 Sous réserve de la clause 9.2, la responsabilité contractuelle et extracontractuelle totale d'EYKON découlant ou en lien avec une commande de Biens sera limitée à un montant égal à vingt pour cent (20 %) du montant net payé ou payable par le client pour la commande concernée. Dans le cas des Services récurrents, la responsabilité d'EYKON sera limitée à vingt pour cent (20 %) de la rémunération nette versée ou qui aurait dû être versée par le client pour les Services concernés au cours des douze (12) mois précédant l'événement ayant engendré la responsabilité.

9.2 Les limitations et exclusions de responsabilité dans ces Conditions ne s'appliquent pas à la responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée à l'avance en vertu du droit impératif, en particulier à la responsabilité pour intention illicite ou négligence grave, pour décès ou blessure corporelle, ainsi qu'à la responsabilité impérative du fait des produits.

9.3 Nonobstant toute autre disposition du Contrat, en aucun cas EYKON ne sera responsable devant le client, que ce soit en contrat, en responsabilité délictuelle, pour violation d'une obligation légale ou autre, pour toute perte de profits, perte de revenus, perte d'économies anticipées, d'intérêts ou de goodwill, perte ou corruption de données, manquement ou interruption des activités du client, ou pour tout dommage économique, spécial, indirect ou conséquent, dans la mesure où cette exclusion est permise par la loi.

9.4 Les recours du client expressément prévus dans le Contrat sont, dans la mesure permise par la loi et sous réserve des droits impératifs du client, les recours contractuels exclusifs en cas de manquement au devoir d'EYKON.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1 Sauf indication contraire dans cette clause 10, aucune partie ne peut utiliser ou divulguer à un tiers des Informations Confidentielles de l'autre partie sans le consentement écrit préalable de cette dernière.

10.2 Aux fins du présent Contrat, le terme « **Informations Confidentielles** » d'une partie (« **Partie divulgatrice** ») désigne toute information relative à l'entreprise, au savoir-faire, aux produits, services, clients, fournisseurs ou autres aspects de la Partie divulgatrice ou d'un membre de son Groupe, communiquée à l'autre partie (« **Destinataire** ») en vertu du Contrat, sauf pour les informations qui sont dans le domaine public ou deviennent publiques sans faute du Destinataire, étaient déjà connues du Destinataire sans obligation de confidentialité, ont été obtenues légalement auprès d'un tiers ou ont été développées indépendamment par le Destinataire sans recours à des Informations Confidentielles.

10.3 Le Destinataire peut divulguer des Informations Confidentielles si la loi, le tribunal ou l'autorité compétente l'exige, à condition que, dans la mesure permise par la loi, il notifie la Partie divulgatrice dès que raisonnablement possible, soutienne raisonnablement la Partie divulgatrice dans la mise en place de mesures de protection et coordonne avec la Partie divulgatrice le contenu de la divulgation.

10.4 Le Destinataire peut divulguer les Informations Confidentielles de la Partie divulgatrice à ses employés, sous-traitants et consultants dont les devoirs exigent raisonnablement cette divulgation, à condition que le Destinataire effectuant cette divulgation veille à ce que toute personne à qui cette divulgation est faite : (a) soit consciente de la confidentialité de ces informations ; et (b) respecte les obligations de confidentialité prévues par le Contrat comme si elle y était liée.

10.5 Chaque partie doit mettre en place et maintenir des mesures de sécurité efficaces pour prévenir toute utilisation ou divulgation non autorisée, ainsi que tout accès, perte ou dommage non autorisé aux Informations Confidentielles de l'autre partie.

11. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

11.1 Le client reconnaît et accepte que les Biens, Services, logiciels, technologies et informations techniques puissent être soumis à toutes les lois et réglementations applicables sur le commerce local, étranger et international, ainsi qu'aux réglementations de contrôle des exportations et autres restrictions légales (« **Règlements sur l'Exportation** »). Sur demande, le client doit fournir à EYKON l'utilisation finale, l'utilisateur final, le pays de destination et d'autres informations nécessaires à la vérification du contrôle des exportations.

11.2 Le respect de toutes les réglementations à l'exportation applicables au client, à l'utilisation finale et au transfert relève du client. Le client ne doit pas revendre, exporter, réexporter ou transférer de Biens, Services, logiciels, technologies ou informations techniques en violation des réglementations d'exportation, ni permettre à un tiers de le faire.

11.3 EYKON a le droit de suspendre les Services ou de résilier immédiatement le Contrat ou une commande sans être tenue responsable envers le client si elle a des raisons de croire que le client a enfreint ou est susceptible de violer les réglementations d'exportation applicables, ou que la prestation de Services pourrait exposer EYKON au risque de sanctions, pénalités ou mesures administratives.

11.4 La loi interdit à EYKON d'exécuter la commande si cela exposerait EYKON au risque de sanctions ou de conséquences administratives. Dans un tel cas, EYKON sera libérée de l'obligation contractuelle d'exécution, sans que le client ne formule de réclamations pour dommages, exécution ou autres recours juridiques.

12. PERMIS, AUTORISATIONS

Le client est responsable d'obtenir toutes les licences, permis et approbations exigés par les autorités ou des tiers pour l'achat et l'utilisation des Biens et/ou Services, et garantit qu'il les possède au moment de la livraison. Le client garantit en outre qu'aucune restriction, de quelque nature que ce soit, ne l'empêchera de conclure des contrats ou accords d'achat des Biens et/ou Services.

13. DOCUMENTS DESCRIPTIFS

Tous les exemples, spécifications descriptives, dessins, illustrations, données, dimensions, poids et détails des Biens et/ou Services fournis ou publiés par EYKON dans des catalogues, supports promotionnels ou autrement sont uniquement exemplaires et visent uniquement à donner une impression générale des Biens et/ou Services décrits. Ils ne font pas partie du Contrat et n'ont aucun effet contraignant, sauf accord écrit express.

14. AVIS

14.1 Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions, tous les avis ou autres communications en vertu ou en lien avec le Contrat doivent être écrits et adressés au siège social de cette partie ou à toute autre adresse qui peut être notifiée par écrit par cette partie conformément à la présente clause. Les avis peuvent être remis en personne, par courrier recommandé, service de messagerie commerciale ou courrier électronique.

14.2 Un avis ou une autre communication sera considéré comme ayant été signifié : en cas de signification personnelle, dès qu'il a été laissé à l'adresse indiquée ; dans le cas de la livraison par courrier recommandé et par un coursier commercial le jour et à l'heure où le reçu de livraison du coursier a été signé ; ou si elle est envoyée par e-mail le premier Jour ouvrable suivant la transmission, sauf si un message d'erreur automatique est reçu.

15. FORCE MAJEURE

15.1 Si l'exécution des obligations contractuelles d'une partie est interrompue, retardée ou restreinte en raison d'un événement dépassant le contrôle raisonnable de la partie concernée, y compris grèves, conflits du travail, guerre, conflit armé, hostilités, invasions, actes de puissances étrangères ou mobilisation militaire, insurrection, émeutes, troubles civils, épidémies, pandémies, urgences sanitaires et actions des organismes gouvernementaux connexes, incendie, explosion, inondation, tempête, tremblement de terre, autres événements naturels, défaillance des installations, restrictions à l'exportation ou à l'importation ou autres actions de gouvernements ou d'organisations supranationales, défaillances de fournisseurs ou de sous-traitants, interruptions ou défaillances des services publics, des réseaux de transport ou des chaînes d'approvisionnement non causés par la partie concernée, ainsi que toute perturbation, restriction ou fermeture d'éléments essentiels des voies commerciales maritimes ou goulots d'étranglement (« **force majeure** »), la partie concernée a le droit de suspendre, réduire ou annuler ses obligations d'exécution pour la durée de la perturbation sans être tenue responsable envers l'autre partie.

15.2 Chacune des parties a le droit de résilier ce Contrat, sans préjudice de ses droits déjà acquis, en donnant un avis écrit à l'autre partie si l'interruption ou la restriction due à la force majeure se prolonge pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

16. RÉSILIATION

16.1 Résiliation sans motif. EYKON peut résilier le Contrat ou une commande à tout moment avec un préavis écrit d'un (1) mois au client, sauf accord contraire dans la confirmation de commande.

16.2 Résiliation pour juste motif. Chacune des parties peut résilier le Contrat ou toute commande concernée avec effet immédiat sur avis écrit à l'autre partie si l'autre partie (a) commet une violation importante de ses obligations en vertu du Contrat et, dans la mesure où cette violation est réparable, ne remédie pas à cette violation dans un délai d'un mois suivant l'avis écrit ; (b) entre en liquidation, ou si une procédure d'insolvabilité, de concordat, de faillite ou procédure similaire est ouverte ou demandée ; ou (c) cesse de payer ses dettes ou semble menacer de cesser de les payer.

16.3 Conséquences d'une résiliation. La résiliation du Contrat ou d'une commande n'affectera aucun droit ou recours déjà acquis par les parties. Tous les paiements dus à EYKON en vertu du Contrat doivent être dus immédiatement à la résiliation. En cas de résiliation du Contrat par EYKON conformément à la clause 16.2 pour juste motif, le client 16.2 remboursera EYKON pour les frais, dépenses et dommages raisonnables encourus par EYKON à la suite de la résiliation, dans la mesure maximale autorisée par la loi.

17. PROTECTION DES DONNÉES

17.1 Les obligations de chaque partie en matière de protection des données sont régies par le droit applicable, lequel peut inclure le Règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD), le UK RGPD, et la loi fédérale suisse sur la protection des données (nLPD), selon le traitement concerné.

17.2 Le Client agit en qualité de responsable du traitement et EYKON en qualité de sous-traitant pour les données à caractère personnel traitées dans le cadre des Biens et Services ; lorsque EYKON traite des données à caractère personnel pour le compte du Client, l'objet, la nature, la finalité, la durée et les catégories de données et de personnes concernées sont précisés dans un accord relatif à la protection des données (DPA), que les parties conviennent de conclure en tant que de besoin. Sauf stipulation expresse contraire dans le DPA, aucune partie n'assume d'obligation en matière de protection des données au-delà de celles imposées par le droit applicable, et EYKON ne fournit aucune déclaration ni garantie en matière de protection des données autres que celles expressément énoncées dans le DPA.

17.3 Le Client garantit que les données à caractère personnel qu'il traite reposent sur une base juridique valable, qu'il respecte ses propres obligations de transparence envers les personnes concernées, et qu'il traitera les demandes d'exercice des droits des personnes concernées ainsi que toute instruction de traitement adressée à EYKON conformément au droit applicable.

17.4 Le Client met en œuvre et maintient des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel en transit et au repos, conformément aux paramètres recommandés par EYKON, et les révisé et met à jour en fonction de l'évolution des risques et des traitements.

Conformité au Data Act de l'UE (RÈGLEMENT (UE) 2023/2854)

17.5 Les Biens et Services sont conçus, par défaut, pour mettre à la disposition du Client, en sa qualité de détenteur des données, les données produites et les métadonnées associées, conformément aux spécifications convenues entre les parties, afin de permettre au Client de communiquer ces données à l'utilisateur final.

17.6 EYKON agit uniquement en qualité de fournisseur des Biens et, le cas échéant, des services techniques de maintenance associés: EYKON n'accède pas, ne stocke pas et ne traite pas les données utilisateur ni les données à caractère personnel résultant de l'utilisation des Biens, et n'exerce aucun contrôle sur les finalités ou les moyens de tout traitement des données produites après la livraison des Biens. Toute intervention d'EYKON sur les Biens (par exemple, mises à jour logicielles, support technique) est réalisée sans accès aux données détenues par le Client et sous la supervision expresse de ce dernier.

17.7 Le Client est seul responsable de rendre les données accessibles à l'utilisateur final de manière simple, sécurisée, gratuite et dans un format lisible par machine, ainsi que de tout traitement des données produites au sens du Data Act de l'UE.

18. DIVERS

18.1 Si une disposition est invalide, illégale ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions du Contrat. La disposition invalide, illégale ou inexecutable sera considérée comme remplacée par une disposition qui modifie la disposition invalide, illégale ou inexecutable dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre valide, légale ou exécutoire et qui se

rapproche le plus de l'intention économique de la disposition invalide, illégale ou inexecutable et la reflète.

18.2 Le fait qu'EYKON n'ait pas fait respecter ou exercé un quelconque droit en vertu du Contrat ne constitue pas une renonciation à ce droit et n'affecte pas le droit d'EYKON à faire exécuter ou exercer ce droit par la suite.

18.3 EYKON peut engager des sous-traitants pour fournir des Biens ou fournir des Services. EYKON reste responsable devant le client de la prestation contractuelle des Services, sauf obligation contraire par la loi ou le Contrat.

18.4 EYKON a le droit de céder les créances découlant du Contrat, en tout ou en partie, à des tiers sans le consentement du client, notamment pour le financement, le refinancement ou le recouvrement (art. 164 CO). Le client donne déjà son consentement au transfert du Contrat ou des droits et obligations individuels en vertu du Contrat à des tiers et accomplit les actes de coopération nécessaires et raisonnables.

18.5 Le client ne peut pas céder, mettre en gage, grever, transférer ou disposer d'aucune autre manière de droits ou obligations découlant du Contrat sans le consentement écrit préalable d'EYKON. EYKON ne refusera pas son consentement pour des raisons inappropriées.

18.6 Ces termes ont été préparés en allemand et traduits dans d'autres langues pour plus de commodité. En cas de contradiction ou d'écart entre la version allemande et la version traduite, la version allemande prévaut et sera juridiquement contraignante.

19. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

19.1 Le Contrat est régi par les lois suisses, à l'exception de ses dispositions relatives aux conflits de droit.

19.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) (Convention de Vienne/CVIM) est exclue.

19.3 Le lieu exclusif de compétence pour tous les litiges découlant ou en lien avec le Contrat est constitué par les tribunaux ordinaires situés au siège social d'EYKON à Cham, Zoug, sauf disposition contraire du droit impératif. EYKON reste autorisée à poursuivre le client à son siège social ou dans un autre lieu de juridiction légalement compétent.